

Demande déposée le 12/03/2026

N° PD 57 631 2600004

Par : EPFGE Etablissement Public Foncier de Grand Est
TOUBOL ALAIN

Demeurant à : Rue Robert BLUM
54700 PONT A MOUSSON

Pour : Conservation du pignon Sud avec la mise en œuvre de trois
contreforts en béton et maçonnerie, et de tirants d'ancrages
métalliques.

Sur un terrain sis à : Rue Fulrad
57200 SARREGUEMINES

Références cadastrales : 10 0477

LE MAIRE DE SARREGUEMINES

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-3, R.421-26 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2019, mis en révision le 28 mars 2022 et modifié le 07 novembre 2022,

Et notamment le règlement de la zone Ue,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2014 décidant de soumettre à permis de démolir les travaux de démolition, et les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble des zones U et 1AU du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté de refus de permis de démolir délivré par le Maire au nom de la Commune en date du 23 avril 2026, au motif de l'absence d'étude de sols et d'attestation ATTES-ALUR ;

Vu le recours gracieux adressé à la Commune par l'EPFGE en date du 10 juin 2026 ;

Considérant qu'après discussions avec la DREAL, il s'avère que le projet porté par l'EPFGE à ce stade concerne exclusivement des travaux de démolition et de gestion des pollutions historiques concentrées identifiées sur le site, dans le cadre de sa mise en sécurité et de sa mise en compatibilité environnementale. Ces opérations s'inscrivent dans la continuité de plus de vingt-cinq années d'études et d'investigations menées sur ce site. L'EPFGE ne porte, à ce stade, aucun projet de reconversion d'usage, de construction ou d'aménagement impliquant une modification de l'usage du site. Celui-ci demeure en l'état un ancien site industriel en friche, non ouvert au public ;

Considérant que le changement d'usage éventuel relèvera ultérieurement de la responsabilité du ou des futurs porteurs de projet, dans le cadre de la définition d'un projet de réhabilitation et d'aménagement et qu'il leur incombera de produire les pièces réglementaires associées (dont l'attestation ATTES-ALUR le cas échéant) ;

Considérant en conséquence que le permis de démolir est bien complet et que le recours gracieux déposé par Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) est donc recevable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le refus de permis de démolir délivré par le Maire au nom de la Commune en date du 23 avril 2026 est annulé.

ARTICLE 2 – Le permis de démolir est accordé

SARREGUEMINES, le 23/06/2026

Le Maire,



Pour le Maire
Le Conseiller Municipal

Thibaut ROZIER

L'avis de dépôt de la demande de permis susvisée a été affiché en mairie le 12.03.2026

La présente décision est affichée en mairie à compter duet publiée sur le site internet communal à compter du.....

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.